



HAL
open science

La réforme de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, ou la réaction des sports mécaniques

Michel Boudot

► **To cite this version:**

Michel Boudot. La réforme de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, ou la réaction des sports mécaniques. Revue Lamy Droit civil, 2012, Octobre, pp.85-86. hal-02504551

HAL Id: hal-02504551

<https://hal.science/hal-02504551>

Submitted on 19 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

La réforme de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil ou la réaction des sports mécaniques

Michel BOUDOT

Université de Poitiers

La loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 (JORF, 13 mars 2012) a introduit dans le Code du sport un article L. 321-3-1 posant que : « *Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* » (sur ce sujet, v. L. Raschel, « Le coup d'envoi de la réforme de la responsabilité civile ? À propos du nouvel article L. 321-3-1 du Code du sport », *Rev. Lamy Droit Civil* 2012/97, n° 4804). À l'origine de cette réaction législative se trouvent un accident de circuit et l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 4 novembre 2010 (Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65.947, *Cah. dr. sport* n° 23, 2011, p. 96, note C. Bloch) qui opine en faveur de l'abandon de la théorie de l'acceptation des risques, admettant que « la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ». Les commentateurs à chaud de cette décision y auront vu le revirement de jurisprudence qu'ils espéraient (S. Hocquet-Berg, « L'acceptation des risques en matière sportive enfin abandonnée ! », *Resp. civ. et assur.* 2011, étude 3), sans que ne soient analysées les difficultés d'interprétation et d'articulation des textes du droit commun, du régime spécial des accidents de la circulation et des spécificités de la responsabilité en matière sportive (v. pourtant, Ph. Brun, chron. in *Rec. Dalloz* 2006, p. 1929) ; et comme par emballement et effet de masse, l'argument de la pente fatale l'a emporté dans les travées parlementaires. Cet arrêt allait tuer les sports mécaniques, vitrine de l'industrie automobile française. Que deviendraient les 24 heures du Mans, auto et moto, si les fédérations et leurs assureurs devaient finir par supporter l'indemnisation des dommages subis par les concurrents en cours de compétition ? Tous les dommages ! Corporels s'entend, mais également matériels. Avec le nouveau texte, les participants supporteront les charges de réparation de leurs bolides.

Outre le procès en opportunisme qui pourrait être fait – à juste raison – à un législateur trop pressé de satisfaire les intérêts puissants du sport automobile au moyen d'une *quasi lex privata*, cette disposition de réaction appelle deux brèves observations.

D'abord, une question générale conditionne tous les raisonnements sur la responsabilité des acteurs du spectacle sportif, celle de l'objet de l'acceptation du risque sportif. Mais pour y répondre, il faudrait pouvoir observer dans le détail de chaque pratique sportive ce qui unit entre eux les participants. De manière pragmatique et substantielle, l'acceptation des risques n'est pas autre chose que l'adhésion volontaire aux règles du jeu sportif, aux règles de premier ordre qui prescrivent des comportements, et aux règles de second ordre qui sanctionnent les violations des premières. Elle les unit au moyen d'un pacte nu en faisant d'eux des concurrents et modifie le régime juridique applicable aux faits de compétition. Ce pacte, qui n'est pas traité comme une source d'obligations contractuelles par notre ordre juridique positif, est un acte de prévision par lequel chaque concurrent accepte la spécificité de sa condition sportive, par lequel sont mis en commun les instruments de pratique collective, et par lequel se dessinent les contours de la dispute sportive et les fautes de jeu. La garde collective et le partage des fautes sont toujours des effets d'une adhésion mutualisée aux règles du jeu.

Ensuite, les sports mécaniques terrestres, aussi bien que les sports nautiques ou aériens, obéissent non seulement à des règlements de course spécifiques, mais également à des régimes spéciaux de responsabilité. La loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation embrasse *a priori* toutes les situations dommageables impliquant un véhicule terrestre à moteur, mais la jurisprudence écarte son application pour les dommages subis entre concurrents. La raison d'être de cette exclusion n'est pas ailleurs que dans l'acceptation des risques des sports mécaniques, et c'est pour elle qu'est organisé le retour au droit commun et à l'application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil. Dès lors, en l'écartant de la panoplie des moyens de défense face à la mise en œuvre de la responsabilité sans faute du gardien de la chose, l'arrêt du 4 novembre 2010 créait une aporie qui aurait pu inviter à repenser politiquement la responsabilité sportive dans son entier. Mais c'est peu dire que le législateur français contemporain n'a pas l'esprit de système, et la Cour de cassation n'est pas encline à imposer une véritable responsabilité pour risque à la charge des exploitants d'activités dangereuses, et spécialement des organisateurs de spectacles sportifs ; quant au pis-aller des obligations de sécurité, il ne peut y suffire.

Maintenant, en distinguant selon la nature corporelle ou matérielle du dommage sportif subi par le concurrent, en coupant en deux l'acceptation du risque sportif, ce nouvel article L. 321-3-1 du Code du sport jette un nuage de fumée aussi opaque que celui d'un moteur en flamme.